

RAPPORT N° 97/5-19
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DSPTU VILLE/ SODIPARC

La reprise du parc de véhicules du réseau Saint-Denis Bus par la Ville, puis par la SODIPARC, dans le cadre du transfert de la Délégation du Service Public des Transports Urbains à une valeur inférieure à celle prévue au Cahier des Charges, nécessite une révision du forfait de gestion de la SODIPARC.

Le montant annuel à déduire s'élève donc à 184 000 F HT par an.

Par ailleurs, le programme de renouvellement du matériel roulant sur la base des véhicules standards et articulés classiques, tel qu'il avait été prévu dans l'offre du Délégué, est remis en cause. En effet, la société de construction des autobus HEULIEZ et les industriels en général ayant retiré de leur chaîne de fabrication les véhicules standards, le Délégué propose à l'Autorité Organisatrice d'équiper le parc d'autobus à plancher surbaissé.

Ce type de véhicule a l'avantage d'offrir d'une part une meilleure accessibilité des usagers en général et des personnes à mobilité réduite en particulier, et d'autre part plus de facilité dans les déplacements intérieurs des voyageurs. Ces autobus seront également équipés de girouettes électroniques frontales et latérales, dans le souci d'une meilleure information de la clientèle.

La différence de prix entre les deux types de véhicules sur la durée de la Convention, conformément au mode de calcul retenu dans le Contrat de Location SODIPARC/ TRANSDEV s'élève à 447 000 F HT par an.

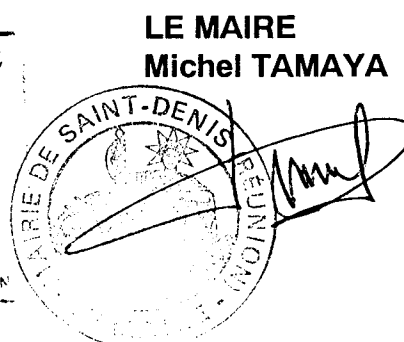
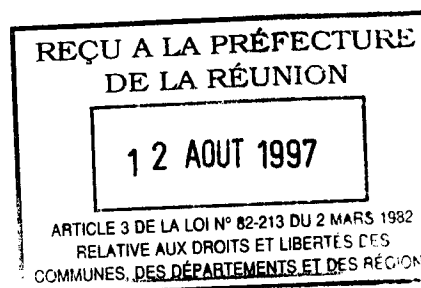
La conjonction de ces deux mesures entraîne une augmentation de 263 000 F HT par an du forfait de gestion.

L'Avenant n° 3 proposé reprend ces éléments et porte à 47 088 000 F HT (au lieu de 46 825 000 F HT) le forfait de gestion et d'exploitation du réseau urbain.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver le projet d'Avenant n° 3 à la Convention de Délégation du Service Public des Transports Urbains entre la Ville et la SODIPARC,
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 97/5-19
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1er août 1997

OBJET

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DSPTU VILLE/ SODIPARC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 97/5-19 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(4 abstentions -dont 2 votes par procuration-)**

ARTICLE 1

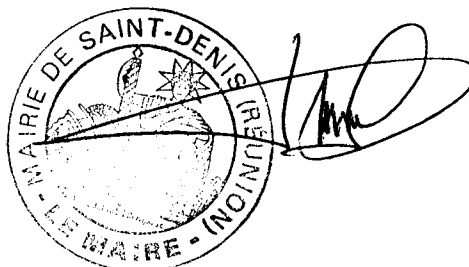
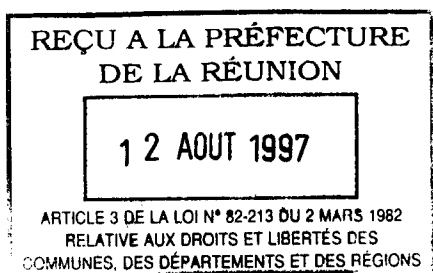
Approuve l'Avenant n° 3 à la Convention de Délégation de Service Public des Transports Urbains entre la Ville et la SODIPARC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 08 AOUT 1997

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



AVENANT N° 3

**A LA CONVENTION DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS**

Par Délibération n° 96/8-54 du 13 décembre 1996, le Conseil Municipal a confié la Délégation du Service Public des Transports Urbains à la SODIPARC.

Cette DSP a pour objet notamment, la gestion et l'exploitation du réseau urbain, suburbain, complémentaire et scolaire, conformément à l'Article 1 de la Convention.

L'Avenant n° 1 précisait notamment les relations contractuelles entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué sur le plan des investissements.

Les valeurs de reprise et les choix de matériel étant fixés, l'Avenant n° 3 a pour but d'arrêter les loyers annuels des nouveaux matériels. Par ailleurs, concernant la grille tarifaire appliquée sur le réseau, il cadre les clauses de fixation et de révision des tarifs, conformément à la Loi n° 95-127 du 8 février 1995.

Entre les soussignés

La Ville de Saint-Denis, Autorité Organisatrice des Transports Urbains, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, agissant en qualité de Maire, en application d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, ci-après dénommée "Autorité Organisatrice",

d'une part,

et

La Société d'Economie Mixte Locale, SODIPARC, au capital de 3 750 000 F, sise au 30 Rue de la Compagnie - 97400 SAINT-DENIS, inscrite au RCS Saint-Denis B 379 994 734 90 B 593, représenté par Monsieur Michel MOISSENET, son Directeur Général, ci-après dénommée "Délégué",

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT.

* Investissement en matériel roulant

1. L'offre SODIPARC était basée sur une valeur de reprise mentionnée au Cahier de Charges pour 14 135 592 F HT, le montant négocié par la Ville a été ramené à 12 833 351 F HT.
 - La valeur de location annuelle sur dix ans, intégrant cette reprise et le renouvellement complet du parc, a été retenue pour 6 775 000 F/an, ce montant est ramené à 6 591 000 F.
 - La différence à imputer sur la rémunération du Délégué est de 184 000 F/an.

2. Le plan de renouvellement du parc était prévu en véhicules standards et articulés classiques. Afin d'anticiper sur l'image du réseau à l'horizon 2000, et d'intégrer dès 1997 les efforts de modernisation, de confort, de sécurité et d'information apportés par les constructeurs, la Ville retient pour ce type de véhicule l'option proposée des bus à plancher bas.
 - L'option des autobus à plancher surbaissé majore de 447 000 F le montant des loyers annuels. La différence à imputer sur la rémunération du Délégué est de 447 000 F/an.

-
- . L'impact des deux effets précités sur la rémunération du Délégué est de 263 000 F (soit 447 000 F - 184 000 F).

 - . La rémunération du Délégué visée à l'Article V-3 est de 47 088 000 F HT au 4ème trimestre 1997.

* Modification de l'Article III-4 – TARIFS

- . A l'Article III-4 de la Convention de DSP, il est ajouté l'alinéa suivant :

Les tarifs en vigueur sur le réseau Saint-Denis Bus sont ceux fixés par la Délibération n° 95/5-41 du Conseil Municipal en séance du 6 octobre 1995.

- . L'évolution et la révision de ces tarifs sont prévues dans le cadre réglementaire fixé par Arrêté Interministériel, lequel précise le pourcentage d'augmentation annuelle autorisé.
- . L'Autorité Organisatrice et le Délégué s'accordent sur le fait que chaque révision tarifaire ayant fait l'objet d'une Délibération du Conseil Municipal et de l'Arrêté Préfectoral y afférent, soit annexée à la Convention de DSP.

Fait à Saint-Denis,
Le

**L'Autorité Organisatrice
des Transports Urbains**

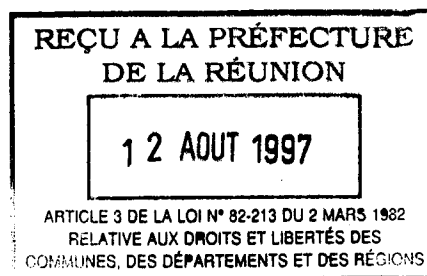
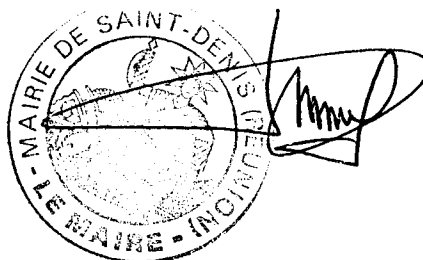
**Le Délégué
du Service Public des Transports Urbains**

**Le Maire de la Commune
de Saint-Denis
Michel TAMAYA**

**Le Directeur Général
de la SODIPARC
Michel MOISSENET**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 1er août 1997
et annexé à la Délibération n° 97/5-19

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



ECARTS DE LOYERS EN FONCTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

y compris frais de dossier et de gestion

- en KF -

| Version | Options de la version | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | Total des loyers | 1er avril 1997 |
|---------|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------------|----------------|
| * V1 | VO à 14 135 KF VN type "normal" | 5 505 | 6 775 | 6 775 | 6 775 | 6 775 | 6 775 | 6 775 | 6 775 | 6 775 | 6 775 | 1 694 | 68 174 | 28 140 |
| V2 | VO à 12 833 KF VN type "normal" | 5 328 | 6 591 | 6 591 | 6 591 | 6 591 | 6 591 | 6 591 | 6 591 | 6 591 | 6 591 | 1 687 | 66 334 | 28 140 |
| V3 | VO à 12 833 KF VN type "plancher bas" | 5 664 | 7 038 | 7 038 | 7 038 | 7 038 | 7 038 | 7 038 | 7 038 | 7 038 | 7 038 | 1 798 | 70 804 | 30 695 |
| | ECART V2 - V1 | - 177 | - 184 | - 184 | - 184 | - 184 | - 184 | - 184 | - 184 | - 184 | - 184 | - 7 | - 1 840 | |
| | ECART V3 - V1 | 159 | 263 | 263 | 263 | 263 | 263 | 263 | 263 | 263 | 263 | 104 | 2 630 | |
| | ECART V3 - V2 | 336 | 447 | 447 | 447 | 447 | 447 | 447 | 447 | 447 | 447 | 111 | 4 470 | |
| * V1 | Loyers Convention | | | | | | | | | | | | | |

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 1er août 1997
et annexé à la Délibération n° 97/5-19

LE MAIRE
Michel TAMAYA

